

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Melun
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

Audience du NEUF JANVIER DEUX MIL DIX-SEPT à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le : Juge de proximité : Mme Brigitte WARGNY
Greffier : Mme Sylvie VARGA assistée de
Mme Kandine DACALOR Greffier stagiaire
Ministère Public : M. Jean-Philippe PILLOUD

A : Le jugement suivant a été rendu :
ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;
ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU
A : Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Extrait finance :
RCP : Demeurant : 87 Rue DE TURENNE (CABINET KIRMEN ET
LEFEBVRE : DOSSIER [REDACTED])
Extrait casier :
Référence 7 : 75003 PARIS

Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant

Prévenu de :
1) CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE
NON PROROGÉ [REDACTED] avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 14/03/2016 par acte
d'huissier de Justice délivré à domicile le 02/02/2016 (accusé de réception signé
le 04/02/2016) ;

Le 14/03/2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 9/05/2016 à la demande du prévenu ;

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience du 9/5/2016 par acte d'huissier délivré à domicile le 13/04/2016 (accusé de réception non rentré) ;

Le 9/05/2016, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 12/09/2016 ;

Par jugement en date du 12/09/2016, [REDACTED] a été déclaré coupable de l'infraction de "conduite à une vitesse excessive eu égard aux circonstances" et condamné à une amende contraventionnelle de 200 Euros ; que s'agissant de l'infraction de "conduite d'un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé, un complément d'enquête a été ordonné afin de vérifier la réalité de la prorogation du permis de conduire de Monsieur [REDACTED] ; que l'affaire a été renvoyée à l'audience du 9/01/2017 ;

Par télécopie en date du 06/01/2017, l'avocat a demandé le renvoi de l'affaire ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a déclaré abandonner les poursuites à l'encontre de [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PROVINS (DEPARTEMENTALE D231), en tout cas sur le territoire national, le 25/09/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 AL.1 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

Attendu que l'officier du ministère public a déclaré abandonner les poursuites à l'encontre de [REDACTED] au motif, qu'après vérification, son permis de conduire n'est pas prorogé ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

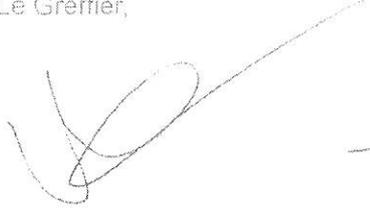
Sur l'action publique :

RELAXE [REDACTED] pour le fait qui lui est reproché ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Brigitte WARGNY, Juge de proximité, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE VÉRIFIÉE

DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER SA

